



REVHUC

Programme

RÉCUPÉRATION ET VALORISATION DES
HUILES USAGÉES ET DES CONTENANTS

Modalités d'application
à l'intention des stations-service



LUBRIFIANTS SAINT-LAURENT INC.



Le 28 mars 2005

Cher client et collaborateur,

Le programme REVHUC est une première initiative de la société Lubrifiants Saint-Laurent Inc. en matière de protection environnementale à l'échelle de l'ensemble du territoire que nous servons. Il a été conçu en vue d'aider tous les intervenants de la chaîne que constitue la société LSL, ses distributeurs, ses revendeurs, ses détaillants affiliés et les utilisateurs de ses produits, à répondre proactivement à leur souci de protection de l'environnement et à satisfaire les nouvelles exigences de la Loi.

Malgré tous les efforts que nous avons déployés pour mettre au point un programme efficace, nous savons bien que notre programme REVHUC est encore perfectible. Nous sommes donc particulièrement intéressés à être informé des difficultés que vous pourriez éprouver lors de son implantation ou au fil de son exploitation par la suite. Nous vous invitons à nous en faire part, soit par l'intermédiaire de votre représentant LSL ou directement à nos bureaux.

Je vous assure que nous serons attentifs aux idées et à tous les commentaires que vous pourriez nous communiquer concernant le programme REVHUC, car nous souhaitons ardemment qu'il permette à chacun d'entre-nous de faire un apport significatif et durable pour la protection de l'environnement.

Cordialement,

Le président

Pierre Crevier



Contenu

1. Introduction
2. Sommaire des obligations créées par le nouveau Règlement
3. L'information de votre personnel
4. Encore mieux... devenir un point de collecte public
5. La mise en place de points de collecte dans votre entreprise
6. Le choix d'un récupérateur

ANNEXES :

- a) Affiches de signalisation
Étiquettes d'identification des contenants
Posters
- b) Récupération des seaux de plastique (empilés « en chandelle »)
- c) *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés*



1

Introduction

Le nouveau *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés* récemment édicté par le Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (le « Règlement ») crée de nouvelles obligations statutaires en matière de récupération de produits pétroliers et de leurs contenants.

Ainsi, les lubrifiants usagés et leurs contenants doivent être récupérés et être traités de façon compatible avec la sauvegarde de l'environnement. En outre, dans la mesure où cela est économiquement possible, les produits récupérés doivent être recyclés ou revalorisés.

En tant qu'utilisateur et détaillant de lubrifiants, vous êtes dans la chaîne des intervenants visés par les nouvelles dispositions de la Loi. Pour cette raison, la société *Lubrifiants Saint-Laurent Inc. (LSL)*, votre fournisseur de lubrifiants, a mis au point le programme RÉCUPÉRATION ET VALORISATION DES HUILES USAGÉES ET DES CONTENANTS (RE VHUC).

Simple d'application, ce programme vous permettra de vous conformer tant à l'esprit qu'à la lettre du Règlement.

Le présent document est une description sommaire des composantes du programme RE VHUC. Pour tout complément de renseignements sur ce programme, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant LUBRIFIANTS SAINT-LAURENT INC. ou au centre d'information du programme au 1 (800) 361-1481, poste 176.



2

Sommaire des obligations créées par le nouveau Règlement

Depuis le 1^{er} octobre 2004, le Règlement* édicté en vertu de la *Loi de l'environnement* du Québec rend obligatoire la récupération, le recyclage et la valorisation des huiles usagées, de leurs contenants et des filtres à huile.

Le programme REVHUC offert par LSL à ses stations-service vise à rendre les utilisateurs et détaillants de ses produits conscients des nouvelles obligations découlant du Règlement et à leur permettre de satisfaire aux exigences de la Loi.

Dans le cas d'une station-service, on doit :

- informer le personnel :
 - des objectifs et dispositions de la Loi et du Règlement, et
 - des mesures en vigueur dans la station-service pour se conformer à la Loi;
- créer un « point de collecte » des produits usagés; et
- s'assurer de la récupération continue de ces produits.

Le présent document vous indiquera comment satisfaire à ces exigences au moyen du programme REVHUC offert par LSL.

* *Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés [voir Annexe F]* édicté par le Gouvernement du Québec en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004.



3

L'information de votre personnel

Afin d'assurer le succès de l'implantation de ce programme il est essentiel que le personnel de votre station-service soit informé des nouvelles exigences de la Loi, de l'importance environnementale de la récupération des huiles usagées et de certains aspects du fonctionnement du programme REVHUC.

À cette fin LSL vous fournira :

1. Des affiches de signalisation pour indiquer l'endroit où vous établirez votre ou vos points de récupération [*voir Annexe A*];
2. Un poster « *Goutte à goutte, on a poussé l'environnement à ses limites de tolérance* » pour attirer l'attention de votre personnel sur cette nouvelle préoccupation environnementale [*voir Annexe A*]; et
3. Une fiche expliquant comment récupérer les seaux de plastique usagés [*voir Annexe B*].

Bien entendu, votre représentant LSL se fera un plaisir de vous guider au besoin dans l'implantation de tous les aspects de ce programme.



4

La mise en place d'un « point de collecte » dans votre station-service avec baies de service

L'élément clef du Règlement est la mise en place d'un « point de collecte » à un endroit approprié dans vos bâtiments où pourront être déposées sélectivement les huiles usagées, leurs contenants vides, les filtres à huile et les produits souillés par l'huile (chiffons, papier, emballages, etc.)

Dans votre station-service, le point de collecte doit idéalement être situé à proximité de l'endroit où les produits visés sont utilisés afin d'éviter les déplacements inutiles du personnel. Il revient à chaque station-service de déterminer la localisation optimale de son point de collecte.

Typiquement, un point de collecte consiste en un endroit identifié par des affiches de signalisation [voir Annexe A] où un ou plusieurs bacs individuellement identifiés et généralement garnis de sacs de plastique permettent le dépôt sélectif de contenants d'huile vides en plastiques, de filtres à huile usagés ou de produits souillés par l'huile. Pour ce qui est de l'huile usagée celle-ci est collectée dans des réservoirs ou contenants appropriés. Un bac ou contenant clairement identifié doit donc être disponible pour chaque type de produit utilisé (contenants d'huile en plastique/filtres à huile/produits souillés par l'huile, etc.). Dans le cas des seaux de lubrifiant de 15 kg et 18,9 ou 20 litres vides, ceux-ci ne sont pas déposés dans un bac mais plutôt empilés les uns dans les autres pour former des « chandelles » [voir Annexe B].

Dans le cadre de son programme REVHUC, LSL vous fournira le ou les bacs ou contenants nécessaires pour constituer votre point de collecte. Pour ce qui est des sacs de plastique, ceux-ci sont généralement fournis directement par le récupérateur de LSL.

LSL vous fournira les affiches de signalisation et un ou deux posters pour votre station-service ainsi que des étiquettes autocollantes pour identifier le produit auquel est destiné chacun des bacs ou contenants de vos points de collecte. Des autocollants pour identifier la nature et la provenance des produits contenus dans chaque sac sont fournis par le récupérateur

Votre représentant LSL vous procurera les éléments précités et se fera un plaisir de vous conseiller et de vous aider à mettre en place le point de collecte de votre entreprise.



5

Encore mieux... devenir un point de collecte public

Des études réalisées dans l'Ouest canadien au cours des dernières années indiquent que les stations-service qui permettent au public de déposer leurs huiles usagées et leurs contenants dans leurs bacs de récupération* augmentaient leur chiffre d'affaire en attirant de nouveaux clients et en fidélisant leur clientèle traditionnelle.

Cette politique est en outre bien perçue par l'ensemble de la communauté et rehausse le niveau d'appréciation des exploitants de stations-service.

Pour ces raisons, nous recommandons aux stations-service avec baies de service d'adopter une politique semblable. À noter que l'adoption d'une telle politique n'entraîne ni coûts directs ou indirects pour l'exploitant et valorise les services offerts.

Les exploitants qui choisiront cette option recevront le matériel nécessaire (affiches, posters, etc.) pour en informer le public.
Parlez-en avec votre représentant LSL.

** Afin de préserver l'intégrité de la collecte sélective, il est toutefois préférable que les exploitants ne laissent pas les clients déposer eux-mêmes les produits usagés dans les bacs de collecte sélective. Votre point de collecte ne doit donc pas être librement accessible par le public. Le public devrait simplement être invité à remettre les produits de récupération à un préposé de la station-service ou encore, à se faire accompagner par un préposé jusqu'au point de collecte.*



6

Le choix d'un récupérateur

Le choix d'un récupérateur est important pour le bon fonctionnement du programme. La Loi oblige en effet maintenant LSL à révéler l'identité des personnes auxquelles elle livre tous les produits récupérés et à identifier le traitement auquel chacun de ces produits est éventuellement soumis (recyclage, revalorisation, destruction par des procédés autorisés, etc.) Il est donc essentiel que le récupérateur soit en mesure de produire des rapports périodiques précis à LSL afin qu'elle puisse elle-même produire ses rapports au gouvernement. Les rapports que LSL exige des récupérateurs qu'elle mandate portent sur :

- Les quantités d'huile et de contenants récupérés ;
- L'identité des personnes ou entreprises auxquelles les produits ont été livrés ;
- La quantité d'huile et le nombre de contenants soumis à chaque type de traitement post-usage (recyclage, revalorisation, destruction par des procédés autorisés, etc.).

Avec la création du programme REVHUC par LSL, le choix d'un récupérateur n'est plus un problème pour les stations-service car LSL exerce pour elles ce choix, se charge de passer un contrat de récupération et valorisation approprié aux besoins, et satisfaisant les exigences du gouvernement en matière de fonctionnement et de rapports.

LSL exige que les rapports d'activité du récupérateur soient précis, complets et disponibles en temps opportun. D'autre part, au moyen d'ententes de collaboration avec certains récupérateurs, LSL s'est assuré leur participation à des programmes de recherche et de mise au point de façons novatrices de valoriser des produits pétroliers usagés.





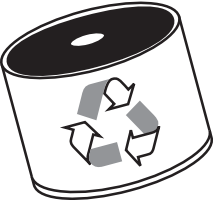
Annexe A

Affiches de signalisation, étiquettes d'identification et posters

Par l'entremise de votre représentant LSL, vous obtiendrez un jeu d'affiches et d'étiquettes autocollantes appropriées à point de collecte ainsi qu'un ou des posters de promotion du programme de récupération.

Affiche de signalisation des points de collecte :

Point de collecte écologique
utiliser les espaces appropriés

		
Contenant de plastique usagés	Huiles usagées	Filtres usagés

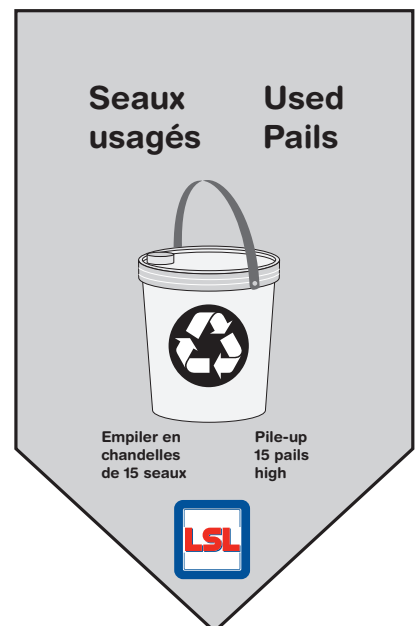
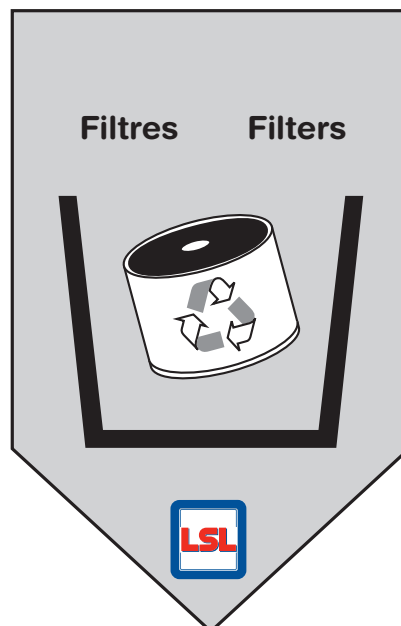
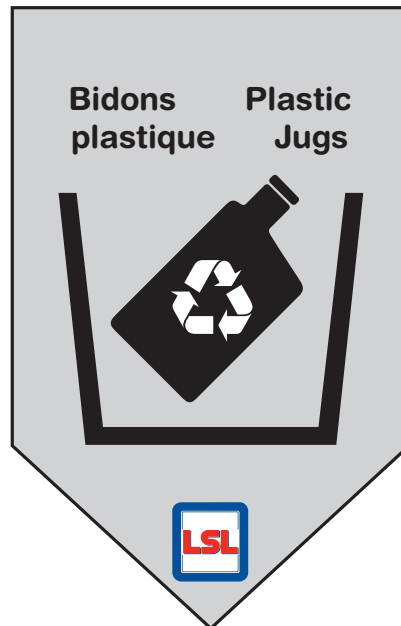
Service communautaire offert par LSL – Renseignements 1(800) 361-1481 poste 176

Cette affiche mesure environ 16" x 32" (40 cm x 80 cm) et sert à indiquer le lieu où est situé un point de collecte.



Affiches d'identification des bacs et contenants de récupération sélective

Les affiches suivantes mesurent approximativement 12 po. de large sur 18 po. de hauteur (30 cm x 45 cm); elles peuvent être fixées au mur à l'arrière de chaque bac de récupération; alternativement, elles peuvent être suspendues au plafond au-dessus de chaque bac.



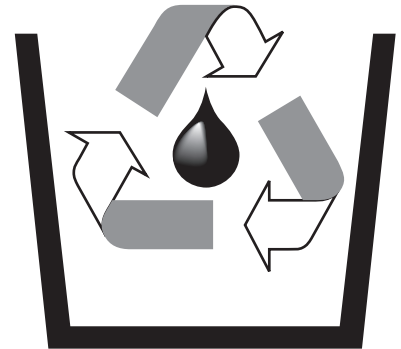


Étiquettes d'identification des contenants

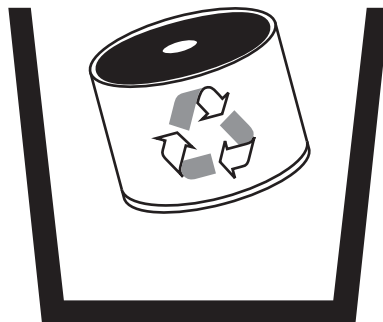
Les étiquettes autocollantes suivantes sont disponibles ; elles mesurent 4" x 4" (10 cm x 10 cm) et servent à identifier les bacs dans lesquels sont déposés les produits usagés.



Bidons de plastique usagés



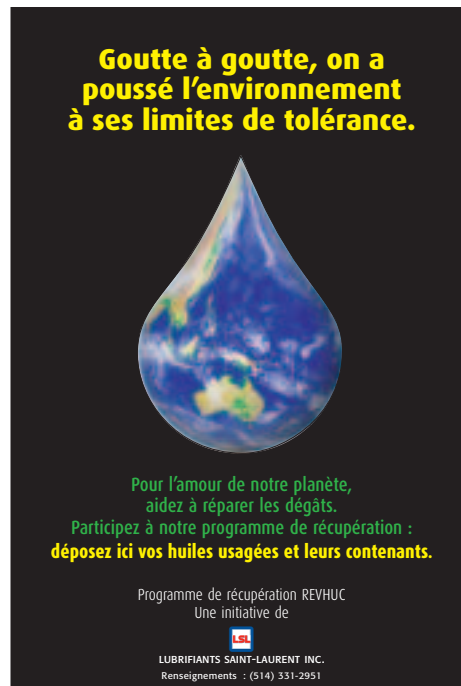
Huiles usagées



Filtres à huile usagés

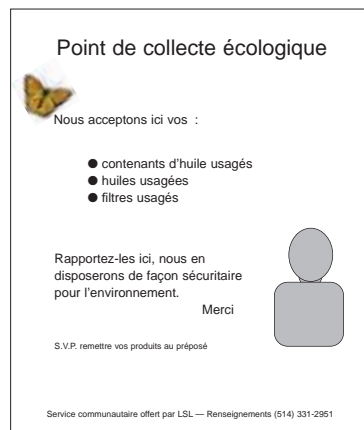


Posters



Poster « *Goutte à goutte* » 24" sur 36" (60 cm x 90 cm)

Le poster suivant est offert aux stations-service clientes de LSL qui choisissent d'être un point de collecte pour les huiles et contenants usagés personnels de leurs clients.



Poster « *Point de collecte écologique* » 12" sur 18" (30 cm x 45 cm)



Annexe B

Récupération des seaux de plastique (empilés « en chandelle »)

Pour récupérer les seaux d'huiles usagées en plastique (15 et 18,9 kg ou 20 litres), vous devez en retirer le couvercle et ensuite les empiler l'un dans l'autre pour former des « chandelles » constituées de 15 seaux comme illustré ci-contre. Le couvercle et la languette doivent être déposés séparément dans le bac de récupération des bidons en plastique d'huile usagée.

On trouve à la page suivante une description de la procédure à suivre pour retirer le couvercle.





Comment préparer les seaux de plastique pour la récupération

Après qu'un seau de plastique de 15 et 18,9 kg ou 20 litres a été vidé de son contenu :



- 1** Avec un tournevis, brisez tout d'abord le bout de la languette de plastique qui retient le couvercle au seau, afin d'avoir prise pour la retirer.



- 2** Retirez le couvercle en tirant sur la languette de plastique afin de la détacher complètement du pour tour du contenant ;

- 3** Déposez le couvercle et la languette dans le bac de recyclage des produits de plastique souillés de lubrifiant ; et

- 4** Empilez les seaux pour former des « chandelles » constituées de 15 seaux comme indiqué à droite :



Lors de sa prochaine visite, votre récupérateur agréé par LSL prendra ensuite ces produits en charge aux fins de leur traitement écologique.



Annexe C

Partie 2

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 24 mars 2004, 136^e année, n° 12

1519

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 166-2004, 10 mars 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

CONCERNANT le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

ATTENDU QUE l'article 53.30, le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 70.19 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 15° et a. 109.1)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés lorsqu'ils sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique aux huiles d'origine minérale, synthétique ou végétale qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et qui sont destinées soit à la lubrification, soit à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés, soit au fonctionnement des systèmes hydrauliques ou de transmission. Ces huiles comprennent notamment celles identifiées dans la liste apparaissant à l'annexe I.

3. Le présent règlement s'applique aussi aux contenants, y compris les contenants aérosols, d'un format de 50 litres ou moins et qui sont utilisés pour la commercialisation:

1° des huiles d'origine minérale ou synthétique qui se consomment ou se perdent lors de l'usage; ces huiles comprennent notamment celles identifiées dans la liste apparaissant à l'annexe II;

2° des huiles visées à l'article 2;

3° des fluides pour compresseur à gaz naturel.

4. Le présent règlement s'applique aussi aux filtres à huile qui sont utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions.



Il s'applique également aux filtres à antigel ainsi qu'aux filtres utilisés soit pour les systèmes de chauffage au mazout léger, soit pour les réservoirs d'entreposage d'huile.

Pour l'application du présent article, les filtres à diesel sont assimilés à des filtres à huile.

On entend par «mazout léger», le mazout qui, suivant l'article 8 du Règlement sur les produits et les équipements pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991, est un distillat combustible destiné aux appareils de chauffage domestique.

SECTION II OBLIGATION DE RECUPERATION ET DE VALORISATION

5. Toute entreprise qui met sur le marché des huiles visées à l'article 2, sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies à l'annexe III, les huiles usagées déposées aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les huiles qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces huiles aux points de collecte.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le système de récupération prescrit au premier alinéa doit assurer un taux minimal de récupération des huiles usagées qui est équivalent, en poids ou en volume, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des huiles que l'entreprise met annuellement sur le marché :

- 70 %, à compter de 2005 ;
- 75 %, à compter de 2008.

6. Toute entreprise qui met sur le marché des huiles ou des fluides visés à l'article 3, sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies à l'annexe III, les contenants d'huile ou de fluide qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les contenants qu'elle utilise pour la commercialisation des huiles ou des fluides visés. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer les huiles ou les fluides qui se trouvent dans ces contenants pour autant que ces produits soient de mêmes types que ceux qu'elle commercialise. Elle est également tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces contenants aux points de collecte.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le système de récupération prescrit au premier alinéa doit assurer un taux minimal de récupération des contenants d'huile ou de fluide qui est équivalent, en poids ou en nombre d'unités, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des contenants d'huile ou de fluide que l'entreprise met annuellement sur le marché :

- 50 %, à compter de 2005 ;
- 75 %, à compter de 2008.

7. Toute entreprise qui met sur le marché des filtres visés à l'article 4, sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération comportant les caractéristiques minimales définies à l'annexe III, les filtres usagés qui sont déposés aux points de collecte prévus par ce système et qui sont de même type que les filtres qu'elle commercialise. Elle est pareillement tenue de récupérer ou de faire récupérer tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces filtres aux points de collecte.

À compter du 1^{er} janvier 2005, le système de récupération prescrit au premier alinéa doit assurer un taux minimal de récupération des filtres usagés qui est équivalent, en poids ou en nombre d'unités, aux pourcentages suivants, calculés sur la base des filtres que l'entreprise met annuellement sur le marché :

- 50 %, à compter de 2005 ;
- 75 %, à compter de 2008.

Pour les calculs ci-dessus, les filtres récupérés doivent être drainés de toute huile ou autre liquide s'écoulant librement.

8. Si une entreprise visée à l'un des articles 5 à 7 n'a ni domicile ni établissement au Québec, les obligations de récupération prévues par ces articles incombent au premier fournisseur au Québec des produits qui y sont visés, qu'il en soit ou non l'importateur. Les taux minimaux de récupération prévus par ces articles sont alors calculés sur la base des produits que le premier fournisseur met annuellement sur le marché.

9. Une entreprise, y compris une municipalité, qui acquiert à l'extérieur du Québec, pour son propre usage, des huiles visées à l'article 2 est tenue de récupérer ou de faire récupérer, après leur utilisation, la totalité des huiles usagées en résultant. Si elle acquiert, dans les mêmes conditions, des huiles, des fluides ou des filtres visés à l'article 3 ou 4, elle est, de la même manière, tenue de récupérer ou de faire récupérer la totalité des contenants d'huile ou de fluide et les filtres usagés qu'elle met au rebut.



10. L'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7 ou 9 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser toutes les huiles ou les filtres qu'il a récupérés ou fait récupérer.

Il est tenu à la même obligation à l'égard des contenants d'huile ou de fluide récupérés dans la mesure où leur valorisation est techniquement possible et que les coûts associés à cette valorisation ne mettent pas en péril sa compétitivité.

11. L'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7 doit prendre les mesures propres à informer les consommateurs de l'existence et du fonctionnement du système de récupération mentionné dans ces articles, notamment l'accessibilité aux points de collecte, ainsi que des avantages découlant, du point de vue environnemental, de la récupération et de la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés lorsqu'ils sont mis au rebut. Ces mesures peuvent notamment comprendre, outre la tenue de campagnes d'information, la mise à la disposition des consommateurs de brochures explicatives.

SECTION III OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

12. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les renseignements suivants :

1° ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants ;

2° la désignation du territoire où il met sur le marché des huiles, des fluides ou des filtres visés aux articles 2 à 4 ;

3° l'identification des produits mis sur le marché selon les types d'huile, de contenants ou de filtres ;

4° la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer les produits concernés, notamment le nombre et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des produits récupérés, selon les différents types d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres ;

5° une description des campagnes d'information et des autres mesures prévues pour promouvoir auprès des consommateurs la récupération et la valorisation des produits concernés et obtenir leur concours ;

6° la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des produits récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts projetés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés ;

7° la présentation des modes d'élimination envisagés pour les produits récupérés qui ne sont pas valorisés, s'il en est, en indiquant les nom et adresse du responsable de l'élimination s'il s'agit d'un tiers.

Sauf les paragraphes 2° et 5° du premier alinéa, le présent article s'applique également, en faisant les adaptations nécessaires, à une entreprise assujettie à l'obligation de récupération prévue par l'article 9.

13. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti aux obligations de récupération prévues par l'un des articles 5 à 7 doit communiquer au ministre, pour l'année civile précédente, les renseignements suivants :

1° pour chaque type d'huile, de contenants, d'emballages ou de filtres concernés, les quantités qui ont été récupérées et, par la suite valorisées ou, s'il en est, les quantités qui ont été éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes de valorisation ou d'élimination retenus ; pour les huiles, ces quantités doivent être indiquées en poids et en volume, et, pour les contenants et les filtres, en poids et en nombre d'unités ;

2° les moyens pris pour promouvoir le développement de techniques de valorisation des huiles, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres récupérés, particulièrement à des fins de réemploi et de recyclage, et les résultats des recherches effectuées ;

3° la description des campagnes d'information effectuées ainsi que des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés qui sont mis au rebut ;

4° les coûts engendrés par la mise en œuvre du système de récupération et des moyens de valorisation de même que ceux découlant de la réalisation des campagnes d'information et des autres mesures prises pour promouvoir la récupération et la valorisation des produits concernés ;



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 166-2004, 10 mars 2004

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

CONCERNANT le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

ATTENDU QUE l'article 53.30, le paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 70.19 et l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 53.30, a. 70.19, 1^{er} al., par. 15° et a. 109.1)

SECTION I OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement a pour but de réduire les matières résiduelles à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des huiles usagées, des contenants d'huile ou de fluide et des filtres usagés lorsqu'ils sont mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique aux huiles d'origine minérale, synthétique ou végétale qui sont commercialisées dans des contenants de 50 litres ou moins et qui sont destinées soit à la lubrification, soit à l'isolation ou au transfert de chaleur dans des véhicules ou équipements motorisés, soit au fonctionnement des systèmes hydrauliques ou de transmission. Ces huiles comprennent notamment celles identifiées dans la liste apparaissant à l'annexe I.

3. Le présent règlement s'applique aussi aux contenants, y compris les contenants aérosols, d'un format de 50 litres ou moins et qui sont utilisés pour la commercialisation:

1° des huiles d'origine minérale ou synthétique qui se consomment ou se perdent lors de l'usage; ces huiles comprennent notamment celles identifiées dans la liste apparaissant à l'annexe II;

2° des huiles visées à l'article 2;

3° des fluides pour compresseur à gaz naturel.

4. Le présent règlement s'applique aussi aux filtres à huile qui sont utilisés pour les moteurs à combustion interne, les systèmes hydrauliques et les transmissions.



ANNEXE III

(a. 5, 6 et 7)

SYSTEME DE RÉCUPÉRATION

1. Le système de récupération mentionné à l'un des articles 5 à 7 doit comporter des points de collecte pour chacune des municipalités régionales sur le territoire de laquelle une entreprise ou un fournisseur assujéti à une obligation de récupération prévue par le présent règlement met sur le marché des huiles, des fluides ou des filtres. Il en est de même pour toute ville (ci-après nommée «grande ville») qui compte 25 000 habitants ou plus et dont le territoire ne fait pas partie de celui d'une municipalité régionale de comté.

Pour l'application du présent article, l'expression «municipalité régionale» a le sens que lui donne l'article 53.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. Le système de récupération doit comporter des points de collecte où peuvent être déposés les huiles usagées, les contenants d'huile ou de fluide et les filtres usagés visés par une obligation de récupération et qui sont de mêmes types que les huiles, les fluides ou les filtres commercialisés par l'entreprise ou le fournisseur assujéti, de même que tout contenant ou emballage utilisé pour rapporter ces produits.

3. Un point de collecte est constitué soit d'un dépôt permanent et fixe, soit d'un dépôt temporaire, fixe ou mobile.

Un dépôt permanent est celui qui est accessible à l'année, aux heures d'ouverture usuelles des commerces et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine. Les heures du dépôt doivent être affichées à un endroit approprié.

Un dépôt temporaire est celui qui est accessible ou offert ponctuellement et au moins une fois par saison.

Un dépôt fixe doit être localisé de manière à limiter le plus possible la distance à parcourir pour s'y rendre pour la majorité des personnes desservies par le système pour le territoire concerné.

4. L'utilisation du système de récupération doit être gratuite pour tout citoyen.

5. Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération ainsi que leur type et leur localisation sont déterminés en fonction de l'option retenue par l'entreprise ou le fournisseur assujéti.

OPTIONS AU CHOIX DE L'ENTREPRISE OU DU FOURNISSEUR

(nombre, type et localisation des points de collecte)

OPTION A

Pour chaque commerce d'une municipalité régionale ou d'une «grande ville», qui offre en vente des huiles, des fluides ou des filtres à huile de la marque de commerce dont est propriétaire ou utilisateur l'entreprise ou le fournisseur assujéti, il doit y avoir un point de collecte situé sur le territoire de cette municipalité régionale ou, le cas échéant, de cette «grande ville».

Les points de collecte doivent être des dépôts permanents et fixes qui peuvent être localisés soit à chacun de ces commerces, soit à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km, par voie routière carrossable à l'année, de chacun de ces commerces.

OPTION B

Le nombre minimal de points de collecte que doit comporter le système de récupération pour chacun des territoires sur lesquels le système doit être établi ainsi que le type de points de collecte sont déterminés en fonction du nombre d'habitants de la municipalité régionale ou, le cas échéant, de la «grande ville» concernée.

Pour une municipalité régionale dont la population est de moins de 25 000 habitants, le système de récupération doit compter, sur le territoire de cette municipalité, un point de collecte. Ce point peut être constitué d'un dépôt permanent et fixe ou d'un dépôt temporaire, fixe ou mobile.

Pour une municipalité régionale ou, le cas échéant, une «grande ville» dont la population est de 25 000 habitants et plus, le système de récupération doit compter, sur le territoire de cette municipalité régionale ou de cette grande ville, un point de collecte, constitué d'un dépôt permanent et fixe, pour chaque tranche d'au plus 50 000 habitants.

Dans le cas où le nombre de points de collecte requis pour une municipalité régionale ou, le cas échéant, une grande ville est égal ou supérieur à 3, le tiers de ces points doit être en opération dès la mise en œuvre du système. Le deux tiers de ces points doit l'être au premier anniversaire de la mise en œuvre du système, et l'ensemble des points, au deuxième anniversaire.

42070